

Tribunal d'Instance de Grenoble
22 novembre 2002
condamnation du Crédit Agricole
ref : AFUB - TI - 021122A

*frais et commissions,
intervention, rejet, accord (non),
contractualisation (non),
art. 1108, 1134 Code Civil.*

Un usager reproche à sa banque d'avoir débité de son compte des frais d'intervention et de rejet pour un montant total de 745,80 F.

En effet, le client du Crédit Agricole fait valoir qu'il n'a jamais signé un quelconque contrat qui eut prévu ces frais.

Le Tribunal fait droit à la dénonciation :

" Un établissement bancaire ne peut soumettre au paiement des frais pour insuffisance de provision ou dépassement de découvert qu'autant qu'ils ont été prévus dans la convention ou dans tous autres documents postérieurs signés par lui.

Dans le cas contraire, toute tarification qui n'aurait pas été soumise à son client pour accord ne saurait lui être opposable.

En l'espèce, la possibilité de soumettre un dépassement à des frais d'intervention et de rejet ne ressort ni de la convention d'ouverture du compte ni de la convention d'autorisation de découvert ; le Crédit Agricole ne pouvait appliquer un tarif fixé unilatéralement qui ne saurait acquérir le caractère contractuel pour la seule raison qu'il aurait été porté à la connaissance de ses clients par voie d'affichage et par voie postale avec leur relevé de compte dès lors qu'une convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait et ne peut pas être révoquée ou modifiée sans recevoir le consentement mutuel. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à sa cliente outre 116 € au titre des frais augmentés des intérêts au taux légal, ainsi que 120 € (art. 700 NCPC) et les entiers dépens.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004